



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/14**

Date : **7 mai 2025**

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Haykel Ben Mahfoudh**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

Avec Annexe A publique expurgée

**Version publique expurgée des « Observations supplémentaires d'Edmond Beina sur
l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine »,
ICC-01/14-214-Conf, 20 mars 2025**

Origine : le conseil d'Edmond Beina

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**
Le conseil d'Edmond Beina

☐ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ ***L'amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier
M. Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. INTRODUCTION

1. La Défense d'Edmond Beina (« la Défense »), en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») le 4 février 2025¹ et par suite de ses observations écrites initiales en date du 17 mars 2025 (« les Observations initiales de la Défense »)², présente des observations supplémentaires sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine (RCA) le 22 octobre 2024 (« l'Exception d'irrecevabilité »)³ afin d'appeler l'attention de la Chambre sur des informations qui n'étaient pas disponibles au moment du dépôt de ses observations initiales.

2. Ayant déjà fait valoir à titre subsidiaire que l'Exception d'irrecevabilité devrait être écartée au motif que les droits d'Edmond Beina liés à la tenue d'un procès équitable seraient violés de manière flagrante s'il faisait l'objet de poursuites en RCA⁴, la Défense affirme que lesdits droits sont également enfreints puisqu'on le prive actuellement du droit d'être assisté d'un avocat dans le cadre de procédures nationales devant la Cour pénale spéciale (CPS) en RCA.

II. CLASSIFICATION

3. Les présentes observations et l'annexe A sont classifiées « confidentiel », conformément à la norme 23 bis-1 du Règlement de la Cour, étant donné qu'elles contiennent des informations confidentielles relatives à des échanges entre Edmond Beina et son conseil devant la CPI.

III. MOMENT DU DÉPÔT DES PRÉSENTES OBSERVATIONS

4. La Chambre avait fixé au 17 mars 2025 la date limite de dépôt d'observations relatives à l'Exception d'inadmissibilité⁵. Toutefois, au moment du dépôt de ses observations initiales, la Défense ne disposait pas des informations formant le contenu des présentes observations supplémentaires, pour des raisons échappant à son contrôle au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

¹ Ordonnance relative à la conduite de la procédure se rapportant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina, 4 février 2025, [ICC-01/14-203-tFRA](#), p. 6.

² Observations écrites d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine, 17 mars 2025, ICC-01/14-213-Conf-tFRA (version publique expurgée : [ICC-01/14-213-Red-tFRA](#)).

³ Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Emond BEINA, 22 octobre 2024, ICC-01/14-189-US-Exp-AnxII (sous scellés et *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe), version publique expurgée notifiée le 14 novembre 2024 : [ICC-01/14-194-AnxI](#); 232 annexes confidentielles transmises le 1^{er} novembre 2024 : ICC-01/14-191-Conf-tFRA.

⁴ Voir Observations initiales de la Défense, par. 51 à 61.

⁵ Courriel électronique envoyé par la Chambre préliminaire II aux participants le 21 février 2025 à 11 h 54.

5. Le document numérisé figurant dans l'annexe A, auquel les présentes observations se rapportent principalement et qui est décrit plus en détail ci-après, est daté du 19 mars 2025 et a été transmis le même jour⁶ par courrier électronique au conseil d'Edmond Beina par le chef du bureau de pays de la CPI en RCA. Compte tenu de cela ainsi que de la pertinence des informations figurant dans les présentes observations aux fins de la procédure relative à l'Exception d'irrecevabilité, la Défense affirme qu'il est dans l'intérêt de la justice que la Chambre considère le présent document comme valablement déposé.

IV. VIOLATION DU DROIT D'EDMOND BEINA D'ÊTRE ASSISTÉ D'UN AVOCAT DEVANT LA CPS

a) Droit applicable

6. En droit international des droits de l'homme, Edmond Beina jouit du droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, d'être informé de son droit d'en avoir un ; et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer un défenseur sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer⁷. Ce droit est également garanti à l'article 67-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») et a été reconnu par la Chambre d'appel comme un « droit de l'homme internationalement reconnu » au sens de l'article 21-3 du Statut⁸.

7. De plus, aux termes de l'article 5 D) d) de la loi n° 18-010 portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, en droit national, Edmond Beina jouit « [du] droit d'être présent à son procès et d'être assisté d'un avocat de son choix ; s'il n'a pas d'avocat, [du] droit d'être informé de son droit d'en avoir un et, s'il est indigent, [du] droit de se voir commettre d'office un avocat par le Greffier en chef adjoint, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats⁹ ». Cette garantie reflète celle prévue par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et par l'article 67-1-d du Statut.

⁶ Courrier électronique envoyé par le représentant/chef de bureau de pays de la CPI en République centrafricaine au conseil d'Edmond Beina le 19 mars 2025 à 10 h 30.

⁷ [Pacte international relatifs aux droits civils et politiques](#), 16 décembre 1966, R.T.N.U., vol. 999, p. 171, article 14 3 d). Voir aussi [Convention européenne des droits de l'homme](#), 4 novembre 1950, R.T.N.U., vol. 213, p. 221, article 6 3 c) ; [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#), 21 novembre 1969, R.T.N.U., vol. 1144, p. 123, article 8 2 d) ; [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#), 27 juin 1981, R.T.N.U., vol. 1520, p. 271, article 7 c).

⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga, Reasons for "Decision of the Appeals Chamber on the Defence application 'Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense' filed on 20 February 2007" issued on 23 February 2007*, 9 mars 2007, [ICC-01/04-01/06-844](#), par. 12.

⁹ [Loi n° 18-010 portant règlement de la procédure et de la preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine](#), 2 juillet 2018, article 5 D) d).

8. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme décrivent généralement de telles protections comme bénéficiant aux « accusés ». Il est toutefois bien établi que le droit d'être assisté d'un conseil s'applique lors de la procédure préliminaire¹⁰, dès qu'une enquête pénale a des répercussions importantes sur la personne concernée¹¹. Ceci a également été confirmé par la Chambre d'appel dans le contexte de procédures préliminaires¹².

9. Si le droit d'être assisté d'un conseil n'est pas absolu et peut faire l'objet de limites valables dans certaines circonstances¹³, de telles circonstances n'existent actuellement pas en ce qui concerne Edmond Beina et la procédure à son encontre devant la CPS.

b) La déclaration faite par Edmond Beina le 19 mars 2025

10. La Défense verse par la présente au dossier de l'affaire une déclaration faite par Edmond Beina le 19 mars 2025 (« la Déclaration »). Cette déclaration, faite au cours d'un appel vidéo avec son conseil devant la CPI, a été traduite du sango vers le français par un interprète de la CPI qui en a ensuite transcrit la version française.

11. Edmond Beina indique dans cette déclaration qu'il n'est pas représenté par un avocat devant la CPS¹⁴. Il explique y avoir été représenté à une époque par [EXPURGÉ], avec [EXPURGÉ] il n'a plus été en contact depuis qu'un conseil a été désigné pour le représenter devant la CPI¹⁵.

12. Au moment de signer la Déclaration, Edmond Beina a indiqué qu'il n'est actuellement pas représenté par un avocat devant la CPS¹⁶.

¹⁰ Voir Clooney, A. et Webb, P., *The Right to a Fair Trial in International Law*, Oxford University Press, 2021, pages 335 à 336, et les références qui y sont citées. Voir également *Referral of the Rules of Procedure and Evidence Pursuant to Article 19(5) of the Law, Judgment on the Referral of the Rules of Procedure and Evidence Adopted by Plenary on 17 March 2017 to the Specialist Chamber of the Constitutional Court Pursuant to Article 19(5) of Law no. 05/L-053 on Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office*, 26 avril 2017, [KSC-CC-PR-2017-01/F00004](#), par. 156, et les références qui y sont citées.

¹¹ *Ibrahim c. Royaume-Uni*, requêtes n° 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, [Arrêt](#), Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (Grande Chambre), 13 septembre 2016, par. 253. Voir également Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 32, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 23 août 2007, document des Nations Unies [CCPR/C/GC/32](#), par. 31.

¹² *Le Procureur c. Kony et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, 16 septembre 2009, [ICC-02/04-01/05-408-tFRA](#), par. 66 à 68.

¹³ Voir, p. ex., *Le Procureur c. Maxime Mokom*, *Judgment on the appeal of Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka against the decision of Pre-Trial Chamber II of 25 March 2022 entitled "Order to the Registry concerning the appointment of Mr Nicholas Kaufman as counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka"*, 19 juillet 2022, [ICC-01/14-01/22-70-Red](#), par. 58 et 59 et les références qui y sont citées.

¹⁴ Déclaration, par. 4.

¹⁵ Déclaration, par. 5.

¹⁶ Déclaration, par. 8.

13. En l'absence d'un avocat, Edmond Beina n'a reçu pour la période concernée aucune information ou nouvelle concernant l'état actuel de la procédure à son encontre devant la CPS¹⁷.

14. La Défense rappelle que le conseil actuel d'Edmond Beina devant la CPI a été désigné uniquement pour le représenter devant cette cour¹⁸. Le fait qu'Edmond Beina soit représenté par un conseil devant la CPI n'aurait en aucun cas dû avoir d'incidence sur la jouissance de son droit d'être assisté d'un avocat dans le cadre de procédures nationales devant la CPS.

15. Les nouvelles informations révélées par l'intermédiaire de la Déclaration font sérieusement craindre soit que les autorités centrafricaines privent volontairement Edmond Beina de son droit d'être assisté d'un avocat, soit qu'elles ne sont pas autrement en mesure de lui garantir l'exercice de ce droit. En tout état de cause, l'absence d'avocat représentant Edmond Beina devant la CPS et l'incapacité subséquente de ce dernier de suivre utilement la procédure à son encontre constituent une atteinte au principe même d'équité du procès.

16. Par conséquent, la Défense affirme que la Chambre doit tenir compte de la violation du droit d'Edmond Beina d'être assisté d'un avocat au moment d'évaluer le caractère « véritable », au sens de l'article 17-1-a du Statut, de la procédure engagée contre lui en RCA et de déterminer si cette procédure est « incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée » aux termes de l'article 17-2-b¹⁹.

V. CONCLUSION

17. La Défense réitère sa demande tendant à ce que la Chambre écarte l'Exception d'irrecevabilité sans examen au fond en application de l'article 19-5 du Statut ou, à titre subsidiaire, la rejette dans son intégralité et déclare recevable l'affaire concernant Edmond Beina devant la CPI. La Défense réitère également sa demande tendant à ce que, dans un cas comme dans l'autre, la Chambre ordonne à la République centrafricaine de remettre

¹⁷ Déclaration, par. 6.

¹⁸ Voir Ordonnance relative à la reclassification du Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina et à d'autres points de procédure, 7 novembre 2024, [ICC-01/14-192-tFRA](#), par. 9 ; *Notification of the appointment of Mr Philippe Larochelle as Counsel for Mr Edmond Beina for the limited purposes of the current article 19 proceedings*, 7 janvier 2025, [ICC-01/14-200](#), p. 3.

¹⁹ Voir *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi", 24 juillet 2014, [ICC-01/11-01/11-565](#), par. 230 3).

immédiatement Edmond Beina à la CPI en exécution du mandat d'arrêt délivré par cette cour et conformément à l'article 89 du Statut.

/signé/

M. Philippe Larochelle
Conseil d'Edmond Beina

Fait le 7 mai 2025

À Montréal (Canada)